



<http://www.estv.admin.ch>

Entreprises communes
(consortiums de constructions, etc.)

Notice

Remboursement de l'impôt anticipé aux entreprises communes (consortiums de constructions, etc.) au sens de l'art. 55 let. a de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA).

1. «Consortiums de constructions, etc.»

A partir du 1er janvier 1993, les **consortiums** (sociétés simples) ne peuvent présenter une **demande auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC)** que si elles constituent une **entreprise commune** au sens des chiffres 1.1 et 1.2 ci-dessous.

1.1 Un **consortium** est considéré comme une entreprise commune au sens de l'art. 55 let. a OIA lorsqu'il est constitué sur la base d'un contrat d'entreprise ou de mandat. Par conséquent, un consortium ne doit disposer que d'actifs ou passifs servant à l'exécution du contrat (capital technique) ou résultant de l'exécution du contrat (avoirs). Le consortium ne peut donc être propriétaire de biens mobiliers, immobiliers ou immatériels relevant du contrat d'entreprise. Le consortium ne peut exister que pour la durée de l'exécution du contrat conclu entre l'ensemble des associés et un tiers.

1.2 L'indication **«etc.»** mentionnée à l'art. 55 let. a OIA ne se réfère pas au mot «consortium», mais au bien économique (dans l'OIA: «constructions»). Par conséquent, des sociétés simples ne relevant pas de l'industrie de la construction, qui remplissent les conditions précitées et qui fournissent par exemple une prestation de services ou produisent un bien mobilier, peuvent aussi présenter une demande de remboursement de l'impôt anticipé auprès de l'AFC en vertu de l'art. 55 let. a OIA.

2. Présentation de la demande à l'AFC

2.1 L'entreprise commune doit joindre à sa demande de remboursement (form. 25), outre les pièces bancaires, les copies des contrats déterminants (par ex.: contrat de société et contrat d'entreprise) mentionnant en particulier les nom et adresse de tous les participants, ainsi que le but et la durée du consortium.

2.2 S'agissant d'**associés domiciliés à l'étranger** d'une entreprise commune suisse (le siège déterminant

d'un consortium est généralement le siège de l'entreprise chef de file), il y a lieu d'observer ce qui suit:

- Un associé domicilié à l'étranger n'a droit au remboursement de l'impôt anticipé que s'il est tenu de payer des impôts cantonaux ou communaux sur sa part au revenu ou à la fortune de la société (art. 24, 3e al. de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé). Il y a donc lieu de joindre à la demande de remboursement à l'AFC (form. 25) une attestation de l'autorité fiscale cantonale. Dans le cas contraire, la part de l'impôt anticipé afférente aux participants étrangers doit être déduite du montant de la demande en remboursement.
- Les associés domiciliés à l'étranger non assujettis à des impôts directs sur le revenu ou la fortune du consortium peuvent éventuellement exercer auprès de l'AFC leur droit au remboursement sur leur part d'après les dispositions de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et leur Etat de domicile.

3. Autres sociétés simples

Les autres sociétés simples ne sont pas considérées comme une entreprise commune au sens de l'art. 55 let. a OIA, **et ne peuvent présenter une demande en remboursement à l'AFC**. Les associés doivent faire valoir individuellement leur demande en remboursement de l'impôt anticipé, **à raison de leur part**, selon les critères suivants:

- **les personnes physiques domiciliées en Suisse**, auprès de l'autorité fiscale cantonale dont elles relèvent;
- **les personnes morales ayant leur siège en Suisse**, auprès de l'AFC au moyen de la demande ordinaire (form. 25) en y joignant les pièces correspondantes;
- **les associés domiciliés à l'étranger**, auprès de l'AFC selon le chiffre 2.2 ci-dessus.